

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - mai 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 5 - mai 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **Egypte.** Loi sur le droit d'auteur (du 24 juin 1954) (*première partie*), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La ratification, par les Etats-Unis d'Amérique, de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Dr Arpad Bogsch), p. 63.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (*deuxième et dernière partie*) (Dr Paul Abel), p. 70.

NOUVELLES DIVERSES: Israël. Ratification de la Convention universelle et des trois protocoles y annexés, p. 76. — Unesco. Entrée en vigueur du troisième protocole annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 76.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage de E. Henssler, p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉGYPTE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 24 juin 1954)¹⁾

(*Première partie*)

Titre premier

Oeuvres dont les auteurs sont protégés

Article premier. — Bénéficient de la protection instituée par la présente loi, les auteurs d'œuvres originales dans le domaine des lettres, des arts et des sciences, quels que soient la nature, le mode d'expression, l'importance ou la destination desdites œuvres.

Est réputée auteur, toute personne ayant publié l'œuvre en s'en attribuant la paternité, soit en mentionnant son nom sur l'œuvre, soit par tout autre moyen, et ce à moins de prouver le contraire.

Cette disposition s'applique aux pseudonymes, à condition qu'il ne subsiste aucun doute sur la véritable identité de l'auteur.

Art. 2. — Cette protection s'applique notamment aux auteurs des œuvres suivantes:

- les œuvres écrites;
- les œuvres des arts graphiques: dessin, peinture, sculpture, gravure, architecture;
- les œuvres exprimées oralement, telles que les conférences, les discours, les sermons et autres;

¹⁾ Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, en langue arabe, au *Journal officiel d'Égypte*, le 24 juin 1954. La traduction française que nous reproduisons ci-dessous nous a été aimablement communiquée par M. Raymond Lançon, Délégué général au Caire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. (*Réd.*)

les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
les œuvres musicales avec ou sans paroles;
les œuvres photographiques et cinématographiques;
les cartes géographiques et les croquis;
les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie ou aux sciences;
les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, matériellement adaptées pour leur mise en scène;
les œuvres relatives aux arts appliqués;
les œuvres spécialement adaptées ou celles qui sont diffusées au moyen de la radiodiffusion ou de la télévision.

La protection s'étend, de façon générale, aux auteurs d'œuvres dont le mode d'expression est l'écriture, la voix, le dessin, la peinture ou le mouvement.

La protection s'étend également au titre de l'œuvre si celui-ci se distingue par un caractère original et ne constitue pas une expression courante indiquant l'objet de l'œuvre.

Art. 3. — Bénéficie de la protection, sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originale, celui qui aura traduit une œuvre en une autre langue, celui qui aura transformé une œuvre d'un genre littéraire, artistique ou scientifique en un autre, celui qui l'aura résumée, arrangée, modifiée, expliquée ou commentée de façon à la présenter sous une forme nouvelle.

Cependant, les droits de l'auteur de l'œuvre photographique n'excluent pas le droit pour toute autre personne de prendre de nouvelles images de l'objet photographié, même si ces nouvelles images ont été prises du même endroit et, d'une façon générale, dans les mêmes conditions que la première.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 19, la protection ne s'étend pas:

- 1° aux recueils d'œuvres tels que les morceaux choisis de poésie, de prose, de musique et autres recueils, et ce sans préjudice des droits de l'auteur de chaque œuvre;
- 2° aux recueils d'œuvres tombées dans le domaine public;

3° aux recueils de documents officiels, tels que textes de lois, décrets, règlements, conventions internationales, décisions judiciaires et autres actes officiels.

Cependant, les recueils ci-dessus désignés bénéficient de la protection s'ils se distinguent par leur originalité ou leur ordre ou par un effort personnel justifiant la protection.

Titre II

Droits de l'auteur

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 5. — L'auteur a le droit exclusif de décider la publication de son œuvre et d'en fixer le mode de publication.

Il a, en outre, le droit exclusif d'exploiter son œuvre pécuniairement, de quelque manière que ce soit, et il est interdit aux tiers d'exercer ce droit sans une autorisation écrite et préalable de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 6. — Le droit de l'auteur à l'exploitation comprend :

- 1° le droit de communiquer son œuvre au public d'une manière directe par n'importe quel moyen et notamment par une des formes suivantes : la récitation publique, l'exécution musicale, la représentation dramatique, la représentation publique, la radiodiffusion des paroles, des sons ou des images, la projection lumineuse statique ou cinématographique, la transmission des émissions radiodiffusées, au moyen de haut-parleurs ou d'écrans de télévision placés dans un lieu public;
- 2° le droit de communiquer son œuvre au public d'une manière indirecte au moyen d'exemplaires la mettant à la portée du public, telle que notamment par l'imprimerie, le dessin, la gravure, la photographie, le moulage dans des formes et tous procédés des arts graphiques et plastiques, ou au moyen de la reproduction photographique ou cinématographique.

Art. 7. — L'auteur a le droit exclusif d'apporter à son œuvre toutes modifications ou tous arrangements qu'il jugera nécessaires.

Il a le droit exclusif de la traduire en une autre langue.

A part l'auteur, personne ne peut exercer ces droits, ni se livrer à aucune des transformations prévues à l'article 3, sans une autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 8. — La protection du droit de l'auteur et du droit de celui qui a traduit son œuvre en une langue étrangère prend fin quant à la faculté de traduire ladite œuvre en langue arabe, si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit par lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans un délai de 5 ans de la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite.

Art. 9. — L'auteur a le droit exclusif de s'attribuer la paternité de son œuvre. Il lui appartient de défendre ce droit contre toute atteinte. Il a en outre le droit d'interdire toute omission ou modification dans son œuvre.

Toutefois, si l'omission ou la modification interviennent dans la traduction de l'œuvre, tout en y étant mentionnées,

l'auteur n'aura pas le droit de les interdire, à moins que le traducteur n'ait pas indiqué l'emplacement des omissions ou des modifications, et à moins que cette traduction ne porte atteinte à la réputation et au prestige artistique de l'auteur.

Art. 10. — Le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une saisie. Cependant, les exemplaires d'une œuvre déjà publiée peuvent être saisis. Les œuvres dont l'auteur est décédé avant leur publication ne peuvent être saisies à moins d'apporter la preuve formelle que l'auteur a eu l'intention de les publier avant sa mort.

Art. 11. — L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut en interdire l'exécution, la représentation ou la récitation dans le cercle d'une famille, d'une association, d'un club privé ou d'une école, à condition qu'il ne soit pas perçu de droits ou de contrepartie pécuniaire.

Les musiques des Forces militaires et autres fanfares relevant de l'État ou d'autres organismes publics ont le droit d'exécuter les œuvres sans être tenues de payer une redevance quelconque du chef du droit d'auteur, mais à condition qu'il ne soit pas perçu, pour lesdites exécutions, de droits ni de contrepartie pécuniaire.

Art. 12. — Si une personne a tiré, rigoureusement pour son utilisation personnelle, un seul exemplaire d'une œuvre rendue publique, l'auteur n'aura pas le droit de s'y opposer.

Art. 13. — L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut interdire les analyses et courtes citations faites dans un but de critique, de polémique ou d'information, pourvu qu'elles portent l'indication de l'œuvre et celle du nom de l'auteur s'il est connu.

Art. 14. — Il n'est pas permis aux journaux ou aux publications périodiques de reproduire, sans autorisation de leur auteur, les articles scientifiques, littéraires ou artistiques, les romans-feuilletons, les petits contes publiés dans d'autres journaux ou périodiques.

Toutefois, il est permis aux journaux ou périodiques de publier une adaptation, un résumé ou un aperçu sommaire des œuvres, livres, romans ou contes, sans l'autorisation de leur auteur et même avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 de la présente loi.

De même, il est permis aux journaux ou périodiques de reproduire les articles se rapportant à des discussions politiques, économiques, scientifiques ou religieuses ayant occupé l'opinion publique à un moment donné, à moins qu'il ne soit formellement spécifié dans le journal que la reproduction est interdite.

La protection instituée par la présente loi ne s'applique pas aux nouvelles du jour, ni aux faits divers ayant le caractère d'information ordinaire. Dans le cas de reproduction ou de publication d'une adaptation ou autre, tel qu'il est prévu aux paragraphes précédents, il faut toujours citer clairement la source utilisée et le nom de l'auteur si le texte est signé par lui.

Art. 15. — Il est licite de publier ou de diffuser, sans l'autorisation de l'auteur et à titre d'information, les discours, les conférences et les causeries prononcées dans les séances

publiques des organismes législatifs et administratifs ainsi que dans les réunions scientifiques, littéraires, artistiques, politiques, sociales et religieuses, pourvu que ces discours, conférences et causeries s'adressent au public.

Il est également licite de publier, sans autorisation de l'auteur, les plaidoiries judiciaires publiques, dans le cadre de la loi.

Art. 16. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'auteur a le droit exclusif de publier des recueils de ses discours et articles.

Art. 17. — Dans les livres d'étude, ainsi que dans les ouvrages littéraires ou d'histoire, et dans les ouvrages scientifiques ou artistiques, il est licite de reproduire :

- a) de courts extraits desdites œuvres déjà rendues publiques;
- b) des œuvres déjà rendues publiques dans le domaine des arts graphiques, plastiques ou photographiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'illustration du texte.

Dans tous les cas, les sources utilisées et le nom des auteurs doivent être clairement indiqués.

Art. 18. — Après la mort de l'auteur, ses héritiers ont le droit exclusif d'exercer les droits d'exploitation pécuniaire prévus aux articles 5, 6 et 7. S'il s'agit d'une œuvre faite en collaboration, telle que définie par la présente loi, et si l'un des auteurs décède sans héritier, sa part revient aux autres collaborateurs et à leurs ayants cause, sauf convention contraire.

Cependant, l'auteur a la faculté de désigner nommément, parmi les héritiers ou autres, une ou plusieurs personnes pour bénéficier des droits d'exploitation pécuniaire prévus au précédent alinéa, même si la quotité disponible de la succession se trouve ainsi dépassée.

Art. 19. — Si l'auteur décède avant d'avoir décidé la publication de son œuvre, ce droit est dévolu à ses ayants cause conformément aux dispositions de l'article précédent.

Il appartient exclusivement à ces derniers d'exercer les autres droits de l'auteur tels que prévus aux articles 7, premier alinéa, et 9 de la présente loi.

Cependant, si l'auteur a décidé par testament d'interdire la publication ou a fixé un délai pour cette publication, il faut exécuter les dispositions testamentaires de l'auteur.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 8, les droits d'exploitation pécuniaire prévus aux articles 5, 6 et 7 prennent fin 50 ans après la mort de l'auteur. Cependant, pour les œuvres photographiques et cinématographiques ne revêtant pas un caractère créateur et se bornant à une simple reproduction mécanique de scènes, les droits prennent fin, par rapport à ces œuvres, après 15 ans à partir de la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Pour les œuvres faites en collaboration, la durée est calculée à partir de la date de décès du dernier collaborateur survivant.

Ce délai se calcule à partir de la date de la publication si l'ayant droit est une personne morale, publique ou privée.

Art. 21. — Pour les œuvres publiées sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme, la durée de la protection visée au pre-

mier alinéa de l'article précédent commence à courir à partir de la date de leur publication, à moins que l'auteur ne révèle son identité au cours de ce délai. Dans ce cas, la durée de la protection prend effet à partir de la date du décès de l'auteur.

Art. 22. — Pour les œuvres dont la première publication a lieu après le décès de l'auteur, le délai de protection part du jour du décès de l'auteur, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente loi (deuxième alinéa).

Art. 23. — Dans le cas où les héritiers ou les ayants cause de l'auteur n'exercent pas les droits prévus aux articles 18 et 19 et si le Ministre de l'Instruction publique juge qu'il est de l'intérêt général de publier l'œuvre, il aura le droit de demander aux ayants cause de l'auteur de la publier, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Faute par ceux-ci de publier l'œuvre dans un délai de six mois à partir de la date de la demande, le Ministre aura le droit d'exercer lesdits droits après avoir obtenu, à cet effet, une ordonnance du Président du Tribunal de première instance du Caire. Dans ce cas, les ayants cause de l'auteur recevront une indemnité équitable.

Art. 24. — Dans les cas où les délais de protection se calculent à partir de la date de la publication de l'œuvre conformément aux dispositions de la présente loi, le calcul du délai aura pour point de départ la première publication de l'œuvre, sans tenir compte de la réédition, à moins que l'auteur n'ait fait subir à son œuvre, lors de la réédition, des modifications essentielles telles que l'apport nouveau puisse être considéré comme une œuvre originale.

Si l'œuvre se compose de plusieurs parties ou volumes publiés séparément et à intervalles, chaque partie ou volume sera considéré comme une œuvre indépendante quant au calcul des délais. (A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La ratification, par les Etats-Unis d'Amérique, de la Convention universelle sur le droit d'auteur ¹⁾

Dr Arpad BOGSCH
Conseiller juridique du *Copyright Office*
des Etats-Unis d'Amérique

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne
(Deuxième et dernière partie) *

Dr Paul ABEL

Conseil en droit international, Londres

Nouvelles diverses

Israël

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles y annexés

Par lettre du 14 avril, le Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco nous a informé qu'à la date du 6 avril 1955, ont été déposés au nom de l'Etat d'Israël, auprès du Directeur Général de l'Unesco, les instruments de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles y annexés.

Cette ratification porte à 10 le nombre des pays qui ont accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Unesco

Entrée en vigueur du troisième protocole annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Par lettre du 29 avril, le Directeur Général de l'Unesco nous a fait connaître que, conformément aux dispositions de son paragraphe 6 (b), le troisième protocole annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 19 août 1954, étant donné qu'à cette date, les instruments de ratification ou d'adhésion dudit protocole avaient été déposés au nom d'Andorre, du Cameroun, du Pakistan et du Laos.

Depuis lors, des instruments de ratification ou d'adhésion pour ce protocole ont été déposés au nom de Haïti, des Etats-Unis d'Amérique, de Costa-Rica et d'Israël.

Tous les Etats susmentionnés ont également déposé l'instrument de leur ratification ou de leur adhésion pour la Convention universelle sur le droit d'auteur, et, lors de ce dépôt, aucun d'eux n'a déclaré que l'effet en était subordonné à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion d'un autre Etat.

Bibliographie

Urheberschutz in der angewandten Kunst und Architektur nach deutschem, schweizerischem, französischem, englischem und amerikanischem Recht, par *Eberhard Henssler*. Un volume de 305 pages, 15,5 × 22,5 cm. W. Kohlhammer, éditeur, Stuttgart et Cologne 1950.

Cette thèse de doctorat, remarquablement riche de substance, est le fruit d'un travail consciencieux et méthodique sur la protection des œuvres d'art appliqué et d'architecture.

L'auteur a étudié principalement ces questions en droit allemand, mais a consacré aussi une partie non négligeable de son ouvrage au droit international et au droit de quelques autres pays (Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et Suisse).

Pour les arts appliqués, M. Henssler a examiné successivement les différentes formes que revêt la protection, en particulier celle qui résulte du droit d'auteur et celle que fournit la loi sur les dessins et modèles industriels. L'auteur a aussi étudié avec soin les problèmes que pose l'utilisation du travail d'autrui.

Quant aux œuvres d'architecture, M. Henssler évoque notamment les conséquences pratiques du droit moral qui protège ce genre de création intellectuelle.

²⁹⁾ Voir ma « Lettre » dans *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 149, col. 1.